

**Objet :** Réglementation circulation et stationnement – Foire de la Saint-Denis

**N°ATP 2026-385**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**Vu** l'avis favorable du 21/07/26 du Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) ;

**Considérant** que, pendant la durée de la Foire de la Saint-Denis qui se tient chaque année à La Roche-sur-Foron, l'affluence des visiteurs et des véhicules de toute nature exige une réglementation stricte de la circulation et du stationnement, dans l'intérêt et pour la sécurité des usagers,

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

A l'occasion de la Foire de la Saint-Denis le dimanche 11 octobre 2026, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- **Place Andrevetan** :
  - **du mercredi 07 octobre 2026 à 08h00 au jeudi 08 octobre 2026 à 14h00**, sur la partie basse du parking Andrevetan, correspondant aux trois lignes de stationnement et d'une voie de circulation, à l'exception des véhicules de l'organisation,
  - **du jeudi 08 octobre 2026 à 14h00 au lundi 12 octobre 2026 à 17h00** sur la totalité du parking Andrevetan, à l'exception des véhicules d'exposition autorisés dans le cadre de la Foire ;
- **Place Albert Clavel** : du vendredi 09 octobre 2026 à 08h00 au lundi 12 octobre 2026 à 12h00, à l'exception des véhicules d'exposition autorisés dans le cadre de la Foire ;
- **Parking du collège Sainte-Marie** : du samedi 10 octobre 2026 à 21h00 au lundi 12 octobre 2026 à 6h00, à l'exception des véhicules de l'organisation,
- **Place Charles PUTHOD** : sur tous les emplacements du rez-de-chaussée au niveau de l'Office de Tourisme et du 1<sup>er</sup> étage au niveau de la Perception, y compris dans la montée, du samedi 10 octobre 2026 à 21h00 au lundi 12 octobre 2026 à 6h00.
- **Parking Rolande JARDEZ** du samedi 11 octobre 2025 à 21h00 au dimanche 12 octobre 2025 à 23h00.

**Le stationnement sera également interdit et considéré comme gênant du samedi 10 octobre 2026 à 21h00 au dimanche 11 octobre 2026 à 23h00 :**

- **Rue Andrevetan** des deux côtés et dans sa totalité ;
- **Rue du Président Carnot** des deux côtés et dans sa totalité ;
- **Place Grenette** : entre le Carrefour de Candelo et la rue de Silence, des deux côtés et dans sa totalité;

- **Place de la République** des deux côtés et dans sa totalité ;
- **Rue Pierre d'Angeroux** : entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Charles de Gaulle ;
- **Avenue Jean Jaurès** des deux côtés entre la rue Pierre d'Angeroux et le rond-point de Candelo et aux abords de la quincaillerie Jacquard. Sur la voie de gauche avenue Jean Jaurès du n°70 au dernier emplacement de parking. Ces emplacements seront réservés à la mise en place d'engins agricoles ;
- **Rue de Silence** ;
- **Rue Perrine** ;

#### **Article 2:**

**Le dimanche 11 octobre 2026, la circulation sera interdite de 5h30 à 23h00** à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires entre 6h00 et 9h00 (heures déballage) et entre 18h30 et 20h00 (heures de remballage) et des véhicules de secours et de sécurité ainsi que les vieux tracteurs sur la rue Andrevetan entre l'intersection rue Perrine / parking Charles PUTHOD :

- **Rue Andrevetan** ;
- **Rue du Président Carnot** ;
- **Place Grenette** : entre le Carrefour de Candelo et la rue de Silence ;
- **Rue Jean-Louis Arnoult** : du rond-point de Candelo à la rue de l'Egalité ;
- **Place de la République** ;
- **Place Saint-Jean** ;
- **Rue des Fours** ;
- **Rue de silence** ;
- **Avenue Jean Jaurès** depuis la pharmacie et jusqu'au rond-point Candelo sauf véhicules prioritaires (services publics et de sécurité) et navettes ;
- **Rue Perrine** ;
- **Place Puthod** : les exposants agricoles seront autorisés à quitter le périmètre de la foire à partir de 17h30

#### **Article 3 :**

En cas de mauvais temps, les élus en charge de la manifestation pourront décider d'une réouverture précoce des voies de circulation.

#### **Article 4 :**

**Le dimanche 11 octobre 2026, de 5h30 à 23h00, des déviations seront mises en place :**

- pour rejoindre les directions d'Annecy et de Bonneville par le Faubourg Saint-Bernard, la rue du Président Faure, l'avenue Jean Jaurès, l'avenue Lucien Rannard ;
- pour sortir du quartier Plain-Château, les véhicules légers devront emprunter soit la rampe du Crêtet soit le parc du Château de l'Echelle.
- pour rejoindre Saint-Sixt et Saint-Laurent, par la rue de l'Egalité, la rue Pierre d'Angeroux, l'avenue Charles de Gaulle, la rue du Faucigny, la rue Grillet, la rue du Paradis, le faubourg Saint Bernard.

#### **Article 5 :**

**Le dimanche 11 octobre 2026 de 05h30 à 21h00**, l'accès des véhicules au quartier du Plain Château se fera par le faubourg Saint-Martin en direction du parc du Château de l'Echelle.

#### **Article 6 :**

**Le dimanche 11 octobre 2026, de 5h30 à 23h00**, le sens de circulation des rues suivantes sera modifié :

- l'avenue Jean Jaurès se fera en double sens de l'entrée du parking Sainte-Marie jusqu'au carrefour de la Pierre d'Angeroux ;
- la rue Pierre d'Angeroux sera en double sens entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue Charles de Gaulle.



**Article 7 :**

L'entrée de tous les véhicules autorisés accédant sur le site de la Foire y compris les véhicules de secours se fera obligatoirement par le point de contrôle d'accès situé au carrefour Jean Jaurès et Libération.

**Article 8 :**

Les bétailières stationneront dans la cour et dans le parking Sainte Marie attenant l'Avenue Jean Jaurès. Le déchargement des bêtes est interdit dans la cour du collège Sainte-Marie. Les véhicules des exposants et les personnes munies d'une autorisation municipale ainsi que les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et officiels stationneront sur le parking et la cour du Collège Sainte Marie.

**Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrières seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Les services techniques sont chargés de toute la mise en place du dispositif de signalisation correspondante.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera publié et transmis à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- La Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation en sera notifiée à :

- M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- M. le Responsable du CERD à Saint Pierre en Faucigny,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays Rochois,
- M. le directeur général des services,
- Les Services Techniques,
- Représentant du syndicat des commerçants non sédentaires.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 24/07/26

Publié le 24/07/26

En mairie, le 17/07/2026

Le Maire

Signé électroniquement par  
Le Maire,  
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comportant l'accès à « Téléréfournement citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

